

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

Division
des Services d'architecture

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels ~~de la~~ ~~source~~ ~~de~~

Vu l'engagement en date du 18 Avril 1909
pris par le Conseil municipal de Mirabeau ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La grotte de Mirabeau

(Vaucluse)

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Vaucluse
et au Maire de la commune de Mirabeau,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Octobre 1912